



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### chambres consulaires

Question écrite n° 38431

#### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des chambres de métier quant à la suppression, à l'article 1er du projet de loi relatif aux responsabilités locales, du principe de consultation des chambres consulaires sur le schéma régional de développement économique. Il semble nécessaire d'impliquer les entreprises dans le développement économique et de responsabiliser les chambres consulaires qui les représentent. En effet, ces dernières, dont les dirigeants sont élus par l'ensemble des chefs d'entreprise, tiennent de leurs lois fondatrices la mission et la compétence de défendre à la fois l'intérêt général et l'intérêt collectif des entreprises sur un territoire donné. Ainsi, les associer au schéma régional de développement économique semble une des conditions essentielles à la réussite du volet économique de la décentralisation. Elles souhaitent donc que soit rétabli dans sa rédaction initiale l'article 1er de ce projet de loi. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux responsabilités locales s'inscrit dans le cadre de l'acte II de la décentralisation engagé par le Gouvernement avec la loi constitutionnelle du 28 mars 2003. Ce texte, adopté par le conseil des ministres du 1er octobre 2003, a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat. Son article 1er relatif au transfert à la région de la compétence de développement économique proposait notamment que le schéma régional de développement économique (SRDE) soit adopté par la région en concertation avec les autres collectivités territoriales et après avoir recueilli l'avis des chambres consulaires. Lors des débats, la Haute Assemblée s'est notamment interrogée sur le principe même de la consultation des chambres consulaires, le niveau régional ou infrarégional auquel elle devait s'effectuer ainsi que sur l'opportunité d'envisager la consultation spécifique d'autres organisations socio-économiques, sachant que le conseil économique et social régional (CESR) est obligatoirement consulté sur tout document de programmation de la région en application de l'article L. 4241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Or le CESR est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de la région. Avec l'adoption d'un amendement de sa commission des lois, le texte voté par le Sénat a maintenu la consultation de l'ensemble des chambres consulaires de la région, mais en l'encadrant dans un délai de réponse de trois mois de telle sorte que la procédure d'élaboration du SRDE, notamment en termes de calendrier, demeure maîtrisée par les instances régionales. L'Assemblée nationale a adopté le 14 avril 2004 ce projet de loi après l'avoir amendé. Au cours des débats sur l'article 1er, les interrogations formulées par la Haute Assemblée se sont à nouveau posées. La discussion a débouché sur l'adoption par les députés d'un amendement de synthèse visant à supprimer toute référence à des consultations spécifiques, celle du CESR étant alors réputée satisfaire l'ensemble des acteurs représentés en son sein. En toute hypothèse, le rôle et les missions des chambres consulaires ne sont pas remis en cause par la décentralisation. Au contraire, ce transfert de compétence leur offre l'opportunité d'accroître leur influence. D'une part, leur statut d'établissement public fait des chambres consulaires l'un des outils de promotion de l'intérêt général à la disposition du représentant de l'État dans ses relations avec les instances territoriales. D'autre part, leur connaissance du tissu économique de proximité doit leur permettre de mobiliser leurs compétences et leurs

capacités d'expertise auprès des pouvoirs publics locaux : les organismes consulaires sont des interlocuteurs légitimes du tissu économique régional pour la définition puis la mise en oeuvre des orientations et actions à conduire en matière de développement économique local. Il appartient à ces réseaux de se mobiliser et de s'organiser en conséquence. À cet égard, ils peuvent compter sur l'appui du Gouvernement, qui a toujours affirmé son soutien et son attachement à l'action conduite par les réseaux consulaires en faveur du développement du tissu socio-économique sur le territoire français.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38431

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 avril 2004, page 3112

**Réponse publiée le :** 14 septembre 2004, page 7166